Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1553

19.12.2023

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2023

concernant la transposition de l'article 30 sur le fonds national pour l'efficacité énergétique, le financement et l'assistance technique de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique (refonte de la DEE)

(C/2023/1553)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

(1) Dans sa communication du 28 novembre 2018 intitulée «Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat» ([1]), la Commission a déclaré que l'efficacité énergétique est un domaine d'action clé, sans lequel la décarbonation totale de l'économie de l'Union ne peut être réalisée.

(2) En décembre 2018, un nouveau grand objectif de l'Union pour 2030 consistant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 %, par rapport à la consommation d'énergie prévue en 2030, a été inscrit dans le paquet «Une énergie propre pour tous les Européens», qui visait à donner la priorité à l'efficacité énergétique, à parvenir au premier rang mondial dans le domaine des énergies renouvelables et à offrir des conditions équitables aux consommateurs.

(3) La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil [la «directive sur l'efficacité énergétique» (DEE)] ([2]), telle que modifiée par la directive (UE) 2018/2002 ([3]), impose d'atteindre l'objectif principal consistant à améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % au niveau de l'Union d'ici à 2030.

(4) Dans sa communication du 17 septembre 2020 intitulée «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 — Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens» (ci-après dénommée «plan cible en matière de climat») ([4]), la Commission a proposé de revoir à la hausse les ambitions de l'Union en matière de climat en portant l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre à au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. La proposition a répondu à l'engagement pris dans la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» de présenter un plan global visant à porter les objectifs climatiques de l'Union pour 2030 à 55 % de façon responsable.

(5) L'analyse d'impact accompagnant le plan cible en matière de climat a montré que, pour concrétiser les ambitions accrues en matière de climat, il fallait revoir fortement à la hausse les améliorations de l'efficacité énergétique par rapport au niveau d'ambition de 32,5 %.

(6) Pour réaliser ces objectifs, la Commission, suite à sa communication du 19 octobre 2020 intitulée «Programme de travail de la Commission pour 2021 — Une Union pleine de vitalité dans un monde fragile» ([5]), a adopté un paquet législatif visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 (ci-après dénommé «paquet "Ajustement à l'objectif 55"») et à parvenir à une Union européenne neutre pour le climat d'ici à 2050. Ce paquet couvre une série de domaines d'action, dont une proposition de refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique.

([1]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Conseil, au Comité économique et social, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement «Une planète propre pour tous — Une vision européenne stratégique à long terme pour une économie prospère, moderne, compétitive et neutre pour le climat» [COM(2018) 773 final].

([2]) Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

([3]) Directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (JO L 328 du 21.12.2018, p. 210).

([4]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Accroître les ambitions de l'Europe en matière de climat pour 2030 Investir dans un avenir climatiquement neutre, dans l'intérêt de nos concitoyens», COM(2020) 562 final.

([5]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Programme de travail de la Commission pour 2021 – Une Union pleine de vitalité dans un monde fragile», COM(2020) 690 final.

(7) La directive (UE) 2023/1791 [la «refonte de la directive relative à l'efficacité énergétique» (refonte de la DEE)] ([6]) a donc été adoptée le 13 septembre 2023, ce qui a considérablement relevé le niveau d'ambition pour 2030 en matière d'efficacité énergétique, y compris en ce qui concerne le financement de l'efficacité énergétique.

(8) Il est essentiel de mobiliser des investissements dans l'efficacité énergétique au moyen de mesures spécifiques de politique publique et de financement de l'efficacité énergétique — capables d'accroître le volume des projets en matière d'efficacité énergétique et de mobiliser des financements privés pour la mise en œuvre de la refonte de la DEE — afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs d'efficacité énergétique à l'horizon 2030 et à parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 de manière rentable, tout en garantissant la compétitivité et la durabilité de l'économie de l'UE.

(9) Dans ses conclusions du 21 et du 22 octobre 2022 et du 15 décembre 2022, le Conseil européen a invité le Conseil et la Commission européenne à présenter des décisions concrètes sur, entre autres, des efforts accrus pour réaliser des économies d'énergie, et a réaffirmé la nécessité d'accroître les investissements dans l'efficacité énergétique.

(10) L'article 30 de la refonte de la DEE reconnaît la nécessité de déployer un soutien financier et technique adéquat pour les mesures d'efficacité énergétique, d'élaborer des mesures de politique publique ciblées permettant la mobilisation d'investissements privés dans l'efficacité énergétique et jette les bases de la poursuite des travaux visant à encourager les investissements dans l'efficacité énergétique, en mettant l'accent sur la coopération entre la Commission européenne et les États membres.

(11) En particulier, en vertu de l'article 30, paragraphe 1, et sans préjudice des articles 107 et 108 TFUE, les États membres doivent faciliter la mise en place de mécanismes de financement ou le recours aux mécanismes existants au profit de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique afin de tirer le meilleur parti possible de différentes voies de financement et de la combinaison de subventions, d'instruments financiers et d'assistance technique. L'article 30, paragraphe 2, impose quant à lui à la Commission d'aider les États membres à mettre en place un mécanisme de financement et d'aide au développement de projets afin de mobiliser des investissements dans l'efficacité énergétique et de soutenir les mesures d'efficacité énergétique auprès des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables, des personnes vivant dans des ménages à faibles revenus et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux. Afin d'aider les États membres à transposer et à mettre en œuvre l'article 30, paragraphes 1 et 2, de la DEE, les orientations rappellent le champ d'application et les objectifs des exigences et fournissent des options et des exemples de mesures de politique publique pour remplir les obligations, telles que, par exemple, la nécessité de rationaliser le cadre réglementaire afin de permettre la combinaison de plusieurs flux de financements européens et nationaux, et la nécessité de faciliter la mise en place de mécanismes d'assistance technique au niveau national ou, le cas échéant, régional.

(12) L'article 30, paragraphe 3, impose aux États membres de promouvoir les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique — tels que les prêts hypothécaires verts et les prêts verts — et de faire en sorte qu'ils soient proposés largement et de manière non discriminatoire par les établissements financiers, qu'ils soient visibles et accessibles aux consommateurs, d'adopter des mesures visant à faciliter la mise en œuvre des systèmes de financement sur facture et de financement fiscal, et d'encourager la mise en place de mécanismes de garantie de prêts pour les investissements en faveur de l'efficacité énergétique. Afin d'aider les États membres à transposer et à mettre en œuvre l'article 30, paragraphe 3, de la DEE, les orientations rappellent le champ d'application et les objectifs des exigences et fournissent des options et des exemples de mesures de politique publique pour remplir les obligations, telles que, par exemple, l'élaboration du cadre réglementaire nécessaire pour garantir la non-discrimination des prêts en faveur de l'efficacité énergétique, des régimes de soutien et des mécanismes de réduction des risques pour promouvoir les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, ainsi que les mesures nécessaires pour permettre la mise en place de systèmes de financement sur facture et de financement fiscal dans les cadres nationaux. À cet égard, les actions des États membres devraient être cohérentes avec l'acquis de l'UE en matière de réglementation financière et tirer parti des mesures dont eux-mêmes et les acteurs du marché disposent dans le cadre de l'UE pour la finance durable, sans préjudice de l'évolution future de ces domaines.

(13) L'article 30, paragraphes 4 et 5, impose aux États membres de promouvoir la mise en place de régimes de soutien financier ciblant spécifiquement la rénovation des systèmes de chaleur et de froid individuels et des réseaux de chaleur et de froid, et de promouvoir l'expertise et l'assistance technique locales pour parvenir à la décarbonation des réseaux de chaleur et de froid locaux. Afin d'aider les États membres à transposer et à mettre en œuvre

([6]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

l'article 30, paragraphes 4 et 5, de la DEE, les orientations rappellent le champ d'application et les objectifs des exigences et fournissent des options et des exemples de mesures de politique publique pour remplir les obligations, telles que, par exemple, le lancement de régimes de financement spécifiques pour la rénovation des réseaux de chaleur en lien avec la création de guichets uniques pour les gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid.

(14) En vertu de l'article 30, paragraphe 7, la Commission mène un dialogue avec les institutions financières publiques et privées ainsi qu'avec des secteurs spécifiques concernés afin de répertorier les besoins et les mesures possibles qu'elle peut prendre afin de mobiliser des fonds privés pour le financement de mesures d'efficacité énergétique et de rénovations énergétiques et de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'efficacité énergétique et des contributions nationales. À cet égard, la Commission lancera une nouvelle coalition européenne pour le financement de l'efficacité énergétique, qui renforcera la coopération entre les États membres et créera ainsi un cadre favorisant le dialogue en vue d'actions susceptibles de faciliter les investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique.

(15) En vertu de l'article 30, paragraphe 11, les États membres peuvent créer un fonds national pour l'efficacité énergétique à l'appui des États membres aux fins de leurs contributions nationales aux objectifs d'efficacité énergétique et du respect de leurs obligations en matière d'économies d'énergie conformément à l'article 4 et à l'article 8 de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique. Selon l'article 30, paragraphe 12, lorsque les États membres créent un fonds national pour l'efficacité énergétique, celui-ci doit servir à accroître le recours aux investissements privés dans l'efficacité énergétique et à soutenir les mesures d'efficacité énergétique auprès des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables, des personnes vivant dans des ménages à faibles revenus et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux. Afin d'aider les États membres à transposer et à mettre en œuvre l'article 30, paragraphes 11 et 12, de la DEE et à faire usage des options prévues à l'article 30, paragraphes 13 et 14, de la DEE, les orientations rappellent le champ d'application et les objectifs des dispositions relatives aux fonds nationaux pour l'efficacité énergétique, proposent des mesures à prendre en vue de sa mise en place, ainsi que la possibilité de remplir temporairement les obligations annuelles au titre de la DEE au moyen d'une contribution financière au fonds national pour l'efficacité énergétique, ainsi que la méthode de calcul de cette contribution financière.

(16) L'article 30, paragraphe 17, renforce les obligations existantes des États membres en matière de communication d'informations sur le financement de l'efficacité énergétique, en leur imposant de communiquer à la Commission, au plus tard le 15 mars 2025 et tous les deux ans par la suite, dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en vertu de l'article 17 et conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2018/1999, des données sur a) le volume des investissements publics en faveur de l'efficacité énergétique et le facteur de levier moyen obtenu par les fonds publics soutenant les mesures d'efficacité énergétique; b) le volume des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, en distinguant les différents produits; c) le cas échéant, les programmes de financement nationaux mis en place pour accroître le recours à l'efficacité énergétique et aux meilleures pratiques, et les mécanismes de financement innovants en faveur de l'efficacité énergétique. En outre, l'article 30, paragraphe 18, clarifie les obligations d'information existantes à prendre en considération pour satisfaire aux exigences visées au paragraphe 17, point b).

(17) Les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives transposant l'article 30 sur le financement de l'efficacité énergétique au plus tard le 11 octobre 2025.

(18) La transposition intégrale et la mise en œuvre effective de la refonte de la DEE sont nécessaires si l'UE veut atteindre ses objectifs en matière d'efficacité énergétique et de climat à l'horizon 2030.

(19) Les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation pour transposer et mettre en œuvre les exigences de l'article 30 en matière de financement de l'efficacité énergétique de la façon la plus adaptée à leur situation nationale.

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

1. de suivre les orientations figurant à l'annexe de la présente recommandation lors de la transposition des exigences introduites par l'article 30 de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique.

2. La présente recommandation explique les exigences modifiées et illustre la manière d'atteindre les objectifs de la directive. L'objectif est de contribuer à une compréhension uniforme de la refonte de la DEE entre les États membres lors de la préparation de leurs mesures de transposition.

3. La présente recommandation n'a pas d'incidence sur les effets juridiques de la refonte de la DEE et est sans préjudice de l'interprétation contraignante de cette refonte par la Cour de justice. Elle porte sur les dispositions relatives au financement de l'efficacité énergétique et concerne l'article 30 de la refonte de la DEE.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission

ANNEXE

1. INTRODUCTION

L'article 30 de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique (ci-après la «refonte de la DEE») vise à accroître les investissements publics et privés ciblant l'efficacité énergétique dans divers secteurs afin d'atteindre les objectifs de l'UE en la matière pour 2030. Il contribue à cet objectif en instituant un cadre propice à l'amélioration du rapport coût-efficacité de l'appui budgétaire public ainsi qu'à la mobilisation d'investissements privés en faveur des mesures d'efficacité énergétique. Le financement de l'UE et les financements publics nationaux étant insuffisants pour faire face aux besoins d'investissement, la majeure partie du soutien financier devra être mobilisée auprès du secteur privé. Le montant limité du financement public disponible sera consacré à l'élimination des obstacles aux investissements, au soutien des investissements par les groupes les plus vulnérables, à la mise en place d'instruments financiers et de garanties publiques, dans le but d'accélérer la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique, de mobiliser les investissements privés et de tirer parti de ces derniers. La transposition et la mise en œuvre de l'article 30 de la refonte de la DEE devraient consolider le cadre propice à la mobilisation des investissements ciblant l'efficacité énergétique et, partant, contribuer à la réalisation des objectifs d'efficacité énergétique pour 2030 ainsi que des objectifs d'économies d'énergie au titre de REPowerEU.

Les présentes orientations visent à aider les États membres à transposer l'article 30 de la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique. L'interprétation contraignante de la législation de l'UE relève de la compétence exclusive de Cour de justice de l'Union européenne. Les points de vue exprimés dans les présentes orientations sont sans préjudice de la position que la Commission pourrait adopter devant la Cour de justice.

Les obligations que l'article 30 impose aux États membres sont reprises en détail au début de chaque section de la présente annexe et exigent des États membres qu'ils appliquent un certain nombre de mesures de politique publique ou de programmes de financement et de soutien, en vue d'accroître les investissements dans l'efficacité énergétique dans tous les secteurs, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs contraignants de l'UE en la matière pour 2030.

La section 2 de la présente annexe rappelle les dispositions obligatoires énoncées à l'article 30 de la refonte de la DEE qui doivent être transposées et mises en œuvre dans le cadre législatif national, en précisant leur portée et leurs objectifs, ainsi qu'en apportant des informations complémentaires sur le choix des mesures de politique publique envisageables pour satisfaire aux exigences.

La section 3 de la présente annexe aborde les dispositions facultatives relatives aux fonds nationaux pour l'efficacité énergétique, qui donnent aux États membres la possibilité d'établir un tel fonds dans le but de réaliser les objectifs de la refonte de la DEE et de satisfaire à certaines des obligations de ladite refonte à l'aide de contributions financières. Si un État membre opte pour cette option, certaines exigences spécifiques s'appliqueront.

La section 4 de la présente annexe porte sur les exigences plus strictes en matière d'établissement des rapports relatifs au financement de l'efficacité énergétique, qui s'appliquent directement aux États membres. Ces rapports seront intégrés dans les rapports d'avancement nationaux en matière d'énergie et de climat conformément aux articles 17 et 21 du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

2. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES POUR LA TRANSPOSITION ET LA MISE EN ŒUVRE

La principale exigence énoncée dans l'article 30 impose aux États membres de faciliter la mise en place de mécanismes de financement et/ou d'intensifier le recours aux mécanismes existants afin de soutenir les mesures d'efficacité énergétique, de lever les obstacles existants à l'intensification des solutions de financement privées et innovantes en faveur de l'efficacité énergétique et de promouvoir ces dernières. Cette exigence est primordiale pour mobiliser un volume d'investissement adéquat pour l'efficacité énergétique. La section qui suit et ses sous-sections traitent des principales exigences obligatoires en matière de transposition découlant de l'article 30.

2.1. Faciliter la mise en place de mécanismes de financement et la combinaison de subventions, d'instruments financiers et d'assistance technique

Tableau 2-1.

Article 30, paragraphes 1 et 2

#	Paragraphe de l'article 30
1	Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres facilitent la mise en place de mécanismes de financement ou le recours aux mécanismes existants au profit de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique afin de tirer le meilleur parti possible de différentes voies de financement et de la combinaison de subventions, d'instruments financiers et d'assistance technique.

2	Le cas échéant, la Commission aide, directement ou par le biais d'institutions financières, les États membres à mettre en place des mécanismes de financement et des mécanismes d'assistance au développement de projets au niveau national, régional ou local en vue d'accroître les investissements dans l'efficacité énergétique dans différents secteurs et de protéger et d'autonomiser les personnes touchées par la précarité énergétique, les clients vulnérables, les ménages à faibles revenus et, le cas échéant, les personnes vivant dans des logements sociaux, y compris en intégrant une perspective d'égalité afin que personne ne soit laissé pour compte.

2.1.1. *Portée et objectifs de la disposition*

L'article 30, paragraphe 1, exige des États membres qu'ils facilitent la mise en place de mécanismes de financement et qu'ils tirent le meilleur parti de la combinaison de plusieurs voies de financement. Aux termes de l'article 30, paragraphe 2, outre les mécanismes au niveau national, les États membres doivent faciliter la mise en place de mécanismes de financement au niveau régional ou local. Grâce à leur fine connaissance du parc immobilier local et de ses occupants, les mécanismes de financement au niveau régional et local sont plus proches des citoyens et des entreprises locales. De ce fait, ils sont en mesure de s'engager dans un dialogue actif avec ces derniers, facilitant de la sorte le déploiement d'un soutien financier en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique ([1]). Les États membres devront s'assurer que les mécanismes de financement offrent une combinaison de différentes voies de financement et de mécanismes d'assistance au développement de projets, et tirer le meilleur parti du recours au soutien des fonds de l'UE pour établir des mécanismes de financement au niveau national et régional. Pour surmonter les nombreux obstacles à l'amélioration de l'efficacité énergétique, aussi divers que les obstacles de nature économique, financière et comportementale, les obstacles en matière d'informations, y compris les connaissances financières en lien avec les questions énergétiques, les obstacles entourant les processus de développement des projets, les options de financement, la crédibilité des entrepreneurs, etc ([2])., il faut souvent recourir à une solution mêlant assistance technique et soutien financier. Lors de la mise en œuvre des mécanismes de soutien financier et d'assistance technique apportant un soutien financier public en faveur des mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, les États membres devraient observer les règles applicables en matière d'aides d'État pour l'efficacité énergétique ([3]).

Bien qu'un soutien financier puisse être disponible, son existence est souvent méconnue, tout comme la manière d'y accéder. Les guichets uniques sont efficaces pour mieux faire connaître les solutions d'assistance technique et de soutien financier et pour proposer une combinaison d'assistance technique ([4]) et de soutien financier en faveur des mesures d'efficacité énergétique, tant dans le secteur résidentiel que commercial ([5]). Les guichets uniques peuvent directement apporter le financement nécessaire à un projet et/ou faire office d'intermédiaire, en mettant les clients en relation avec des financeurs publics ou privés. Hauts-de-France Pass Rénovation est un exemple de dispositif qui associe des instruments financiers à une assistance technique (voir encadré 1).

Encadré 1. Hauts-de-France Pass Rénovation

Hauts-de-France Pass Rénovation est un «guichet unique» complet déployé par une autorité régionale en vue de soutenir la rénovation des bâtiments résidentiels dans la région. Ce dispositif a pour ambition de réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments résidentiels, de lutter contre la précarité énergétique et de démontrer que le financement de l'efficacité énergétique entraîne peu de risques, afin d'encourager les banques privées à élaborer plus de produits financiers. Le programme-pilote a été déployé en 2013 en Picardie et a depuis été étendu à toute la région des Hauts-de-France.

Le dispositif prévoit plusieurs mesures pour accroître la visibilité, la disponibilité et l'accessibilité des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique. Une campagne publicitaire a été mise en œuvre pour sensibiliser le public au dispositif. Tous les propriétaires occupants ou locataires de logements résidentiels, indépendamment de leur âge et du type de logement, sont admissibles à cette aide. Diverses solutions de financement sont proposées, notamment une offre de prêt

([1]) Economidou, M., Della Valle, N., Melica, G., Valentini, O. et Bertoldi, P., Financing energy renovations at local and regional levels [Financer les rénovations énergétiques au niveau régional et local], EUR 30815 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021, ISBN 978-92-76-41141-3, doi:10.2760/52526, JRC123755.

([2]) Bertoldi, P., Boza-Kiss, B., Della Valle, N. et Economidou, M., The role of one-stop shops in energy renovation - a comparative analysis of OSSs cases in Europe [Le rôle des guichets uniques dans la rénovation énergétique – analyse comparative des cas de guichets uniques en Europe], Energy and Buildings, 2021, ISSN 0378-7788, 250, p. 111273, JRC124675.

([3]) Concernant les aides en faveur des investissements dans l'efficacité énergétique, les dispositions en matière d'aides d'État applicables sont les articles 38, 38 *bis* (aides aux propriétaires et locataires de bâtiments), 38 *ter* (aides aux sociétés de services énergétiques) et 39 (aides accordées par le biais d'intermédiaires financiers) du règlement général d'exemption par catégorie sur les aides d'État (RGEC) et les sections 4.1 (Aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par un soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique), 4.2 (Aides à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments) et 4.10 (Aides en faveur des réseaux de chaleur et de froid) des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie.

([4]) Y compris l'assistance technique pour la planification, l'assurance qualité et le suivi des travaux post-occupation.

([5]) Boza-Kiss, B., Bertoldi, P., Della Valle, N. et Economidou, M., One-stop shops for residential building energy renovation in the EU [Guichets uniques pour la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels dans l'UE], EUR 30762 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021, ISBN 978-92-76-40100-1, doi:10.2760/245015, JRC125380.

autonome, des «éco-prêts» à taux zéro (dans le cadre du dispositif national réglementé) et un accès facilité à des prêts accordés par des institutions financières tierces. La durée des prêts peut aller jusqu'à 25 ans, en fonction de la durée de vie des rénovations concernées. Le préfinancement des travaux est fourni et le remboursement n'intervient qu'à la fin de la rénovation. Afin de garantir que le dispositif est abordable, les mensualités tiennent compte des économies d'énergie escomptées. Les bénéficiaires à faibles revenus qui n'ont pas les moyens de rembourser le prêt peuvent également bénéficier d'une aide financière fournie par l'ANAH (Agence nationale de l'habitat). Les ménages bénéficient en outre d'une assistance technique comprenant un audit thermique de leur logement, des conseils sur les travaux de rénovation et les économies d'énergie potentielles, une aide au recrutement des entreprises, un suivi du chantier pendant les travaux de rénovation et un suivi ultérieur de la consommation énergétique.

2.1.2. *Choix des mesures stratégiques pour satisfaire à la disposition*

Les États membres peuvent satisfaire à la disposition qui les invite à faciliter la mise en place de mécanismes de financement et la combinaison de subventions, d'instruments financiers et d'assistance technique au moyen d'actions diverses:

— **Rationaliser le cadre réglementaire pour permettre la combinaison de plusieurs voies de financement au niveau européen et national** et la combinaison de subventions, d'instruments financiers et d'assistance technique provenant de différents mécanismes.

— **Assurer une coordination étroite entre les diverses sources de financement en faveur de l'efficacité énergétique en tenant compte des besoins des bénéficiaires finals ciblés. Par exemple, l'appui budgétaire public annoncé en faveur des mesures d'efficacité énergétique au sein des ménages vulnérables au titre du Fonds social pour le climat** ([6]) **pourrait aussi être apporté par des intermédiaires financiers, et les États membres pourraient déjà orchestrer la manière dont de telles mesures seront incluses dans leurs plans sociaux pour le climat, qui seront présentés d'ici juin 2025, et dresser un cadre de soutien intégré pour les investissements en matière d'efficacité énergétique.**

— **Développer une expertise spécialisée dans les banques de développement nationales ou des établissements publics similaires qui encouragent les investissements de capitaux en faveur de l'efficacité énergétique, notamment en ce qui concerne la combinaison d'instruments financiers et de programmes de subventions publiques.**

— **Faciliter la mise en place de mécanismes d'assistance technique au niveau national ou, le cas échéant, régional.** Les mécanismes d'assistance technique peuvent se rapprocher activement des administrations et entreprises locales pour déployer un soutien financier et favoriser la combinaison de différentes voies de financement en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique. À cette fin, la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement peuvent aider les États membres à concevoir des mécanismes d'assistance technique au niveau national et régional, sur la base du modèle ELENA.

— **Créer des guichets uniques au niveau national, régional ou local** ([7]): ces systèmes fournissent en amont une assistance technique et un soutien financier aux entreprises pour améliorer l'efficacité énergétique de leurs installations, et/ou aux propriétaires occupants ou aux locataires de logements résidentiels souhaitant améliorer l'efficacité énergétique de leurs habitations. Ils peuvent contribuer à inspirer la confiance en définissant clairement les responsabilités et mesures correctives en cas de problèmes liés aux travaux de construction et peuvent également jouer un rôle clé dans l'aide aux groupes difficiles à atteindre. Les guichets uniques peuvent également être déterminants dans le sens où ils peuvent rassembler plusieurs ménages ayant des besoins similaires en matière de rénovation. Ils tiennent ainsi lieu d'agrégateurs de projets, créent des économies d'échelle, réduisent la charge administrative et liée à l'assurance qualité pesant sur les propriétaires occupants individuels, et permettent la normalisation et l'agrégation des projets pour les investisseurs financiers et à des fins de refinancement de la dette.

([6]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

([7]) Les orientations relatives à l'article 23 de la refonte de la DEE précisent les dispositions portant sur la création de guichets uniques pour soutenir les objectifs d'efficacité énergétique.

2.2. **Promouvoir les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique**

Tableau 2-2.

Article 30, paragraphe 3 – première phrase

#	Paragraphe de l'article 30
3 – première phrase	Les États membres adoptent des mesures visant à promouvoir les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, tels que les prêts hypothécaires verts et les prêts verts, garantis ou non, et à faire en sorte qu'ils soient proposés largement et de manière non discriminatoire par les établissements financiers et soient visibles et accessibles aux consommateurs.

2.2.1. *Portée et objectifs de la disposition*

Les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique sont des prêts qui couvrent les coûts d'investissement initiaux des mesures d'efficacité énergétique. Les prêts en faveur de l'efficacité énergétique englobent une multiplicité d'instruments de financement par l'emprunt, des prêts standard pour les mesures d'efficacité énergétique aux produits de prêt plus innovants tels que les prêts hypothécaires en matière d'efficacité énergétique, les crédits à la consommation verts et le financement sur facture et fiscal. Ces produits peuvent être fournis par divers types de prêteurs, notamment les établissements publics, les banques, les entreprises de service public, etc., à un large éventail d'emprunteurs, y compris les propriétaires, les locataires, les entreprises, les sociétés de services énergétiques (ESCO) et les organismes publics.

Les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique sont généralement accordés par deux canaux principaux:

— les lignes de crédit, qui sont des mécanismes de prêt proposés par les banques ou d'autres institutions financières dans le but précis de financer des mesures d'efficacité énergétique. Sur les marchés émergents du financement de l'efficacité énergétique, les lignes de crédit en faveur de l'efficacité énergétique devraient idéalement être soutenues par des banques publiques et multilatérales. Lorsque les marchés arrivent à maturité, les banques commerciales locales peuvent développer des lignes de crédit privées consacrées à l'efficacité énergétique (par exemple, des prêts hypothécaires verts).

— Les fonds réservés, qui sont des instruments dotés d'un mandat spécifique pour investir dans des mesures d'efficacité énergétique, en se concentrant souvent sur des secteurs particulier (par exemple, les bâtiments ou l'industrie). Les fonds réservés devraient proposer des emprunts, ainsi que des fonds propres, des instruments hybrides et des garanties de prêts. Ces fonds peuvent contenir des capitaux entièrement privés, entièrement publics, ou des contributions provenant aussi bien du secteur privé que du secteur public. Les fonds nationaux pour l'efficacité énergétique qui existent dans de nombreux États membres en sont un exemple et seront étudiés plus en détail dans la section 3.

Les États membres devraient soutenir les institutions financières, et tout particulièrement les banques commerciales et les organisations nationales qui promeuvent les investissements de capitaux, afin d'accroître le financement de l'efficacité énergétique. En particulier, les établissements de crédit jouent un rôle primordial dans l'augmentation du volume des prêts en faveur de l'efficacité énergétique. De nombreuses banques commerciales en Europe proposent des crédits à la consommation et des prêts hypothécaires verts et adoptent des stratégies et des objectifs visant à rendre plus écologiques certains portefeuilles de prêts. Le système bancaire de détail peut aussi recourir à une structure organisationnelle bien élaborée et généralisée pour fournir des services de conseil et des services auxiliaires en vue de répondre aux exigences et tirer parti des opportunités associées aux prêts verts, en s'appuyant sur des relations directes et solides avec les propriétaires de bâtiments et les entreprises.

Pour ce faire, il est recommandé aux États membres et aux acteurs du marché de faire bon usage des outils, des normes et des labels du cadre de l'UE pour la finance durable et de l'Union des marchés des capitaux (UMC), en tenant compte, notamment, du rôle de la taxinomie de l'UE pour aider à mobiliser le financement privé en faveur d'activités et d'opportunités durables sur le plan environnemental, y compris les investissements haut de gamme en matière d'efficacité énergétique.

Pour stimuler l'adoption de mesures d'efficacité énergétique, les crédits à la consommation verts ont généralement des échéances plus longues que les crédits à la consommation à finalité générale, leurs taux d'intérêt sont plus faibles et/ou fixes, et ils ne sont souvent assortis d'aucune exigence en matière de garantie ([8]). Les crédits à la consommation verts peuvent être utilisés pour soutenir des mesures d'efficacité énergétique par l'acquisition d'équipements, de technologies ou d'appareils économes en énergie, ainsi qu'en faveur de mesures de rénovation de bâtiments ciblées. De même, les prêts hypothécaires verts encouragent les emprunteurs à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments et/ou à acquérir des logements économes en énergie en offrant des conditions plus favorables que les prêts hypothécaires classiques. L'encadré 2 donne l'exemple du programme roumain de logements et de prêts hypothécaires verts.

([8]) La garantie, ou le collatéral, est un actif engagé par l'emprunteur auprès d'un prêteur en cas de défaut de remboursement. Les prêts garantis sont souvent accordés à un taux moins élevé que les prêts sans garantie, mais ils entraînent un risque accru pour l'emprunteur.

Encadré 2. Programme roumain de logements et de prêts hypothécaires verts

Le programme roumain de logements et de prêts hypothécaires verts a été mis en place en 2012 avec un financement de la Commission européenne ([9]). Il se compose de deux volets: 1) la certification des logements verts par le conseil roumain pour les bâtiments verts; et 2) des prêts hypothécaires verts accordés par les banques commerciales aux acheteurs de logements certifiés par le conseil roumain pour les bâtiments verts. Toutes les banques proposant des prêts hypothécaires en Roumanie peuvent y prendre part pour autant qu'elles acceptent les critères du conseil roumain pour les bâtiments verts et son système de certification indépendant pour les logements verts, et à la condition qu'elles offrent des taux d'intérêt réduits pour les logements certifiés par ce même conseil. Les prêts hypothécaires accordés ne bénéficient d'aucune subvention publique. Les banques offrent des taux d'intérêt plus faibles car les logements verts certifiés présentent à la fois un risque de défaut de remboursement du prêt hypothécaire plus faible et une meilleure évaluation des actifs. La Banque nationale de Roumanie autorise en outre les acheteurs de logements verts à présenter les économies d'énergie escomptées comme une source de revenu supplémentaire dans leurs demandes de prêt, ce qui leur permet d'accéder à des prêts plus importants pour des travaux de rénovation ou de construction d'efficacité énergétique.

L'article 30, paragraphe 3, dispose en outre que les États membres font en sorte que les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique soient proposés largement et de manière non discriminatoire par les établissements financiers et qu'ils soient visibles et accessibles aux consommateurs ([10]). Pour satisfaire cette exigence, il convient de prendre les mesures suivantes en considération:

— En vue de garantir une offre élargie, il serait utile de soutenir le développement d'un marché national florissant pour les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique et de veiller à ce que les clients potentiels soient en mesure d'accéder à une gamme importante et différenciée de produits financiers spécialisés et de choisir parmi ces derniers.

— Pour maintenir une offre non discriminatoire par rapport à d'autres produits financiers, les États membres devraient s'assurer que les branches de détail des institutions financières aient recours à leur offre de produits de prêt consacrés à l'efficacité énergétique (prêts hypothécaires et crédits à la consommation). Les clients potentiels devraient être informés de l'existence de produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique et ce type de produits (dont les conditions devraient être plus favorables) devraient toujours être proposés aux clients lorsqu'ils conviennent davantage à leurs besoins.

De ce fait, les États membres devraient faire en sorte que les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique soient proposés largement et de manière non discriminatoire et qu'ils soient visibles et accessibles aux consommateurs. Ils pourraient y parvenir en introduisant, dans leur législation nationale, une obligation imposant aux institutions financières d'évaluer clairement l'intérêt des clients existants ou potentiels à améliorer l'efficacité énergétique de leurs actifs (par exemple, biens résidentiels et commerciaux, appareils et équipements) et, en se basant sur les résultats de cette évaluation, de proposer de manière proactive des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique qui répondent aux besoins des clients. L'offre de produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique devrait, en tout état de cause, respecter la directive relative au crédit à la consommation ([11]) et la directive relative au prêt hypothécaire ([12]), ainsi que les orientations sur l'octroi et le suivi des prêts de l'Autorité bancaire européenne de 2020 pour les établissements financiers visés ([13]).

Pour maintenir la disponibilité d'une offre diversifiée de produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique dans leur cadre national, les États membres sont tenus d'adopter des mesures favorisant le développement de ce marché en mettant en œuvre certaines des mesures de politique publique et des révisions réglementaires décrites à la section 2.2.2.

Qui plus est, les États membres devront surveiller le marché national afin de s'assurer que les consommateurs bénéficient du déploiement des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, en vérifiant que lesdits produits sont conçus de manière à réduire les coûts et risques liés à l'investissement dans des mesures d'efficacité énergétique et que le risque réduit de défaut de remboursement des investissements dans l'efficacité énergétique est pris en considération par les établissements de crédit lorsqu'il est étayé par des preuves fiables. De surcroît, les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique devraient aussi être proposés aux ménages à faibles revenus, touchés par la précarité énergétique et/ou occupant des logements sociaux, moyennant la mise en place d'instruments d'atténuation des risques adéquats et dans le respect des règlementations relatives à la stabilité financière ([14]).

([9]) Commission européenne, Direction générale de l'énergie, Report on the evolution of financing practices for energy efficiency in buildings, SME's and in industry: final report [Rapport sur l'évolution des pratiques de financement de l'efficacité énergétique des bâtiments, des PME et de l'industrie: rapport final], Office des publications de l'Union européenne, 2022.

([10]) La mise en œuvre des obligations imposées par l'article 30 de la refonte de la DEE ne doit pas porter atteinte à la stabilité financière de l'UE.

([11]) Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

([12]) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010.

([13]) Autorité bancaire européenne, EBA/GL/2020/06, 29 mai 2020.

([14]) Le Prêt Avance Rénovation, un dispositif du gouvernement français, est un exemple de prêt hypothécaire destiné aux ménages à faibles revenus souhaitant financer des travaux de rénovation énergétique dans leur logement.

Conformément au principe de non-discrimination, les économies d'énergie (dépenses négatives futures) et la valorisation de l'actif sous-jacent (lorsqu'elle a une incidence sur la situation financière de l'emprunteur potentiel) doivent être considérées comme des critères dont l'établissement financier tient compte lorsqu'il propose un prêt en faveur de l'efficacité énergétique. Dans ce contexte, les économies d'énergie qui devraient résulter de l'investissement en faveur de l'efficacité énergétique devraient être appréciées comme l'un des divers indicateurs de l'évaluation de la solvabilité du consommateur. En effet, lorsqu'ils évaluent la capacité de l'emprunteur à s'acquitter de ses obligations au titre du contrat de crédit, les établissements et les créanciers doivent prendre en considération les facteurs pertinents susceptibles d'influencer la capacité de remboursement actuelle et future de l'emprunteur, tels que les économies (coûts) d'énergie ou le patrimoine immobilier, tout en évitant les difficultés excessives et le surendettement ([15]).

2.2.2. *Choix des mesures stratégiques pour satisfaire à la disposition*

Les États membres peuvent satisfaire à la disposition qui les invite à garantir l'existence d'une offre ample et non discriminatoire de produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique en prenant, par exemple, les mesures suivantes:

— **Concevoir le cadre réglementaire nécessaire**: la législation nationale devrait obliger les institutions financières à évaluer l'intérêt de leurs clients existants et potentiels à améliorer l'efficacité énergétique de leurs actifs et/ou à acquérir des équipements économes en énergie et à leur proposer le produit de prêt consacré à l'efficacité énergétique le plus adapté à leurs intérêts. Par ailleurs, les États membres devraient exiger des institutions financières qu'elles offrent des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique répondant aux besoins des divers types de clients et segments de marché (résidentiel, commercial, industriel, public, etc.) de sorte que les clients potentiels aient accès à un large éventail d'options sur le marché.

— **Adopter des règlements garantissant le caractère non-discriminatoire des prêts en faveur de l'efficacité énergétique**: les règlements devraient empêcher les institutions financières de défavoriser leurs produits de prêt pour l'efficacité énergétique au profit d'autres produits de prêt dans leur portefeuille afin de garantir que les consommateurs puissent choisir le produit qui leur convient le mieux, sans préjudice des règles applicables sur les considérations en matière de risque. Les établissements financiers peuvent être tentés de défavoriser les produits de prêts en faveur de l'efficacité énergétique pour diverses raisons, notamment:

— La complexité/charge administrative du produit par rapport à d'autres, qui le rend plus difficile à expliquer et à mettre en œuvre. Les institutions financières devraient former leur personnel des branches de détail afin qu'il puisse mieux expliquer aux clients les avantages marginaux des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique. Les États membres pourraient mettre en œuvre des formations et des programmes de soutien afin d'améliorer les connaissances financières des citoyens et des entreprises en matière d'énergie.

— La sélection du meilleur produit à recommander en fonction uniquement du taux d'intérêt, abstraction faite d'autres facteurs. Il est crucial que le taux d'intérêt d'un produit financier en faveur de l'efficacité énergétique n'excède pas celui d'un produit financier ordinaire dans le même établissement pour un type d'investissement comparable.

— Les politiques de rémunération qui poussent, sans raison aucune, à vendre un produit financier ordinaire plutôt qu'un produit compétitif en faveur de l'efficacité énergétique.

Ces exigences sont des exemples de l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique par les institutions financières.

Plusieurs options stratégiques s'offrent aux États membres pour s'assurer que les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique ne sont pas défavorisés par rapport à d'autres types de produits en garantissant la visibilité et l'accessibilité pour les consommateurs:

— **Mener des campagnes publicitaires**: les campagnes publicitaires peuvent mieux faire connaître les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique et les programmes d'aide publique disponibles.

— **Veiller à ce que les produits financiers disponibles soient conçus de manière à réduire au minimum les coûts et les risques pour l'emprunteur**: il est possible de rendre ces produits plus abordables grâce au préfinancement des travaux, à des échéances de prêt plus longues qui tiennent compte de la durée de vie des installations, à des mensualités inférieures ou égales aux économies d'énergie escomptées, et à la mesure et à la vérification intégrées des économies d'énergie réalisées. Afin de réduire au minimum les risques et les coûts pour les emprunteurs, ainsi que les risques pour les institutions financières, la conception de ces produits pourrait s'accompagner d'un soutien de la part de mécanismes publics de réduction des risques.

([15]) Tel qu'énoncé en détail dans les orientations sur l'octroi et le suivi des prêts de l'Autorité bancaire européenne de 2020, Autorité bancaire européenne, EBA/GL/2020/06, 29 mai 2020.

— **Fournir des incitations réglementaires et financières aux institutions financières, par exemple grâce à une assistance technique visant à soutenir le développement de nouveaux produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique et l'adoption desdits produits, et garantir que leur personnel dans la branche de détail est formé comme il se doit pour expliquer aux clients les avantages marginaux des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, y compris la mesure et la vérification ex post et la conformité des projets en matière d'efficacité énergétique.**

— **Prévoir des dispositions spécifiques pour les ménages à faibles revenus: les ménages à faibles revenus peuvent ne pas être en mesure d'assumer les remboursements de prêts aux taux du marché, de sorte qu'un soutien financier complémentaire devrait être octroyé, comme des garanties ou des prêts publics subventionnés. Ces soutiens peuvent être associés à d'autres voies de financement et à une assistance technique. Ils peuvent aussi compter parmi les prestations sociales ou constituer une solution de remplacement ou un moyen complémentaire d'accorder des tarifs sociaux pour l'énergie dans les États membres où ces derniers sont appliqués.**

— **Développer des programmes de soutien spéciaux pour promouvoir les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique pour les jeunes et les personnes âgées**: ce soutien devrait être offert à tous les propriétaires ou locataires, indépendamment de leur âge et des perspectives de remboursement. Des garanties spécifiques devraient être fournies pour permettre aux jeunes et aux personnes âgées d'accéder à des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique.

Qui plus est, les États membres peuvent s'acquitter de l'obligation de promouvoir davantage les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique et leur marché national grâce aux mesures de soutien suivantes:

— **Mettre en place des mécanismes de prêts verts publics ou consolider les mécanismes existants:** les prêts verts publics sont proposés ou indirectement soutenus par des établissements publics aux ménages, aux entreprises et aux locataires, pour couvrir le coût initial des mesures d'efficacité énergétique. Les prêts publics sont généralement des «prêts à taux réduit» dans le sens où leurs taux d'intérêt ou leurs périodes d'amortissement sont plus favorables que les prêts commerciaux. Les prêts verts publics peuvent être accordés par un fonds national pour l'efficacité énergétique (voir section 3) et/ou d'autres organismes publics.

— **Débloquer le financement du secteur privé pour l'amélioration de l'efficacité énergétique:** les États membres peuvent apporter un soutien actif aux institutions financières privées pour qu'elles proposent des produits de prêt adaptés, par exemple au moyen d'outils de réduction des risques tels que les garanties de prêts (section 2.5), l'assistance au développement de projets et les campagnes de sensibilisation et d'information.

Pour contrôler le bon fonctionnement du marché des prêts verts, les États membres auraient tout intérêt à procéder à des évaluations régulières du marché en vue de vérifier si les mesures décrites ci-dessus sont appliquées et à apprécier le niveau de conformité de leur marché financier avec l'exigence découlant de la refonte de la DEE de garantir une offre diversifiée et non discriminatoire de produits financiers en faveur de l'efficacité énergétique dans le cadre national. Les États membres devraient réaliser une évaluation ex post de leur politique et de leurs mesures de financement existantes dans l'optique de soutenir l'adoption de produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique. En s'appuyant sur les résultats de ces évaluations, les États membres devraient poursuivre l'élaboration de stratégies, en collaboration avec leurs autorités réglementaires nationales, afin d'améliorer la conformité.

2.3. **Faciliter les systèmes de financement sur facture et de financement fiscal**

Tableau 2-3.

Article 30, paragraphe 3 – seconde phrase

#	Paragraphe de l'article 30
3 – seconde phrase	Les États membres adoptent des mesures visant à faciliter la mise en œuvre des systèmes de financement sur facture et de financement fiscal, compte tenu des orientations de la Commission fournies conformément au paragraphe 10.

2.3.1. *Portée et objectifs de la disposition*

Le financement sur facture et le financement fiscal diffèrent des autres mécanismes de prêt en faveur de l'efficacité énergétique en ce sens qu'ils ont recours à d'autres voies de remboursement, à savoir les factures d'énergie, les impôts et autres frais associés au bien immobilier. Cela permet de réduire les coûts de transaction et d'offrir aux utilisateurs finals des options de remboursement pratiques, familières et fiables.

Le financement sur facture et le financement fiscal sont des formes de financement fondé sur le logement, ce qui signifie qu'ils instaurent des mécanismes pour transférer les obligations de remboursement de la dette de l'ancien propriétaire, ou des anciens propriétaires, au propriétaire suivant, ou aux propriétaires suivants, en liant la dette à la propriété immobilière elle-même. Des mécanismes peuvent aussi être établis pour permettre aux locataires de participer au remboursement du prêt au moyen d'une charge supplémentaire sur l'impôt ou la facture d'énergie du logement, compensée en tout ou partie par l'effet d'une réduction de la consommation d'énergie. Bien que les systèmes de financement sur facture et de financement fiscal présentent des avantages similaires, leurs structures diffèrent, tout comme les mesures nécessaires pour faciliter leur mise en œuvre.

Le financement sur facture est une méthode de financement des travaux de rénovation énergétique dans les bâtiments qui utilise la facture de consommation courante comme moyen de remboursement. L'un des avantages des systèmes de financement sur facture est qu'ils peuvent tirer parti des systèmes de paiement existants des entreprises de service public pour réduire les coûts de transaction. Ces programmes reposent sur les informations dont disposent les entreprises de service public sur les habitudes de consommation énergétique de leurs clients et l'historique de paiement des factures pour définir les mesures d'efficacité énergétique efficaces, tout en réduisant le risque de défaut de remboursement du prêt. Compte tenu des coûts de transaction et des risques réduits, les systèmes de financement sur facture peuvent offrir des conditions attrayantes, telles que des taux d'intérêt faibles et des échéances longues, et être accessibles à un large public, pour autant qu'une analyse minutieuse des risques et des mesures d'atténuation soient mises en place.

Les structures des systèmes de financement sur facture varient considérablement. Dans certains systèmes, le financement des travaux de rénovation énergétique est fourni directement par le producteur-distributeur d'énergie; dans d'autres systèmes, ce financement est garanti par un tiers privé, le producteur-distributeur faisant office d'intermédiaire pour le remboursement. Le cas échéant, à savoir lorsque les systèmes de financement sur facture sont mis en œuvre sous la forme d'un contrat de crédit et non d'un service, les systèmes de financement sur facture doivent être conformes à la directive relative au crédit à la consommation et à la législation relative à la protection des consommateurs d'énergie. Dans ces cas, les économies d'énergie qui devraient résulter de l'investissement en faveur de l'efficacité énergétique pourraient être prises en considération dans le cadre de l'évaluation de la solvabilité du consommateur, dès lors qu'il est possible d'établir de façon suffisamment étayée que le crédit à la consommation apportera des revenus futurs au consommateur. En vertu de règles récemment adoptées sur les contrats de crédit aux consommateurs, l'évaluation de la solvabilité du consommateur, c'est-à-dire l'appréciation de sa capacité à rembourser un crédit de manière durable, devrait reposer sur des informations portant sur la situation financière et économique du consommateur ([16]), telles que des justificatifs de revenus ou d'autres sources de remboursement, y compris les économies d'énergie escomptées. L'encadré 3 donne l'exemple d'un système de financement sur facture mis en œuvre dans le cadre du programme letton «Sunshine».

Encadré 3. Le programme letton «Sunshine» et le fonds letton pour l'efficacité énergétique des bâtiments

Le programme «Sunshine» a été lancé en tant que projet au titre d'Horizon 2020 pour soutenir la rénovation lourde du parc immobilier letton, relativement peu économe en énergie ([17]). Chaque projet est mis en œuvre par une ESCO ([18]), qui entreprend des rénovations lourdes de bâtiments résidentiels collectifs, telles que la modernisation de l'enveloppe du bâtiment, l'isolation des conduites de distribution de chaleur, l'installation de systèmes de contrôle, etc. Les projets s'appuient sur un contrat de performance énergétique, dans lequel l'ESCO garantit que les rénovations permettront de réaliser un niveau défini d'économies d'énergie. Les projets sont financés à hauteur de 40 % par un soutien financier du Fonds européen de développement régional et le reste provient d'un financement sur facture.

Les utilisateurs finals continuent de payer la même facture mensuelle qu'avant la rénovation. La facture est réglée à la société de gestion des logements, qui utilise les économies réalisées grâce aux rénovations énergétiques pour payer l'ESCO. Ces accords de financement sur facture sont conclus pour les 20 premières années. Étant donné que les rénovations ont une durée de vie moyenne de 30 ans, les utilisateurs finals bénéficieront des économies d'énergie futures. Les logements situés dans des bâtiments rénovés ont tendance à voir leur valeur augmenter immédiatement de 20 à 30 %.

Les systèmes de financement fiscal permettent aux ménages ou aux entreprises de contracter un emprunt pour couvrir le coût de la rénovation d'un bâtiment résidentiel ou commercial, l'achat d'appareils ou d'équipements économes en énergie ou d'autres améliorations des processus énergétiques, et utilisent des impôts spécifiques et/ou d'autres charges liées à la propriété comme moyen de remboursement. Si le bâtiment est loué et selon le système, le locataire peut rembourser le prêt par l'intermédiaire des impôts et/ou d'autres charges, tout en bénéficiant des économies d'énergie. En tant que forme de

([16]) Comme établi dans la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

([17]) RenOnBill, Overview of On-Bill Building Energy Renovation Schemes [Vue d'ensemble des dispositifs de rénovation énergétique sur facture], 2020. Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme pour la recherche et l'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne.

([18]) Les ESCO fournissent des capitaux et une assistance technique aux ménages et entreprises pour qu'ils déploient des mesures d'économie d'énergie et, en retour, perçoivent une partie des gains provenant des économies d'énergie futures.

financement fondé sur le logement, les systèmes de financement fiscal comprennent des mécanismes permettant aux propriétaires précédents de transférer la dette aux propriétaires suivants, sans avoir nécessairement à recourir à la liquidation: en cas de vente du bâtiment, le «prêt» peut être remboursé ou repris par les nouveaux propriétaires, s'ils l'acceptent. Le fait que le financement fiscal dresse des mécanismes directs de transfert de dettes contribue à contenir les facteurs qui dissuadent les propriétaires d'investir dans des mesures d'efficacité énergétique avec une longue période d'amortissement s'ils pensent qu'ils ne posséderont le bien immobilier que pendant une période plus courte.

Le financement fiscal a vu le jour aux États-Unis sous la forme du PACE (Property Assessed Clean Energy), dans le cadre duquel les remboursements sont effectués par l'intermédiaire d'une majoration de l'impôt foncier payé par le propriétaire du bâtiment. Les prêts PACE sont garantis par un droit de rétention sur la propriété ([19]), de sorte que l'obligation de remboursement est transférée avec la propriété du bien. Le financement fiscal peut être octroyé soit par des sources publiques, par exemple les gouvernements municipaux, soit par des fonds privés. Si le financement est privé, le rôle du secteur public est d'agir en tant qu'intermédiaire pour le remboursement en intégrant les remboursements du prêt dans le recouvrement de l'impôt et, dans le cas où un contrat de crédit est directement établi entre le client et un tiers, ces contrats doivent être conformes à la directive relative au crédit à la consommation ([20]) et à la directive relative au prêt hypothécaire ([21]). Le secteur public peut également participer au recouvrement des créances, voire faire office de médiateur en cas de prêts non performants, par exemple en mettant en œuvre des instruments de couverture des risques complémentaires, réduisant ainsi les risques pour les investisseurs. Compte tenu des risques réduits pour les prêteurs grâce à la participation du secteur public au système de financement, les prêts accordés dans le cadre des systèmes de financement fiscal peuvent souvent être assortis de conditions attrayantes, telles que des taux d'intérêt plus faibles, des paiements initiaux en liquide réduits et des échéances plus longues.

2.3.2. *Choix des mesures stratégiques pour satisfaire à la disposition*

Pour se conformer aux dispositions de la refonte de la DEE concernant la facilitation des systèmes de financement sur facture et de financement fiscal, les États membres pourraient envisager d'adopter des lois ou règlements visant à éliminer les obstacles réglementaires et à permettre le développement de ces systèmes dans le cadre national, ainsi que des mesures de politique publique et un cadre propice pour maximiser le recours auxdits systèmes, le cas échéant, afin d'atteindre les objectifs d'efficacité énergétique pour 2030.

En ce qui concerne le financement sur facture, les mesures que les États membres devront prendre pour satisfaire à la disposition dépendront de leur contexte national respectif. Les mesures suivantes peuvent être requises pour soutenir leur mise en œuvre:

— **Définir les droits des services publics à fournir un financement en faveur de l'efficacité énergétique**: pour les programmes financés par les entreprises de service public, il se peut que les États membres doivent modifier la législation applicable aux créanciers pour confirmer que les entreprises de service public sont légalement habilitées à octroyer des prêts pour les rénovations. D'autres réformes peuvent s'avérer nécessaires en ce qui concerne la durée maximale et le montant des prêts accordés par les services publics.

— **Garantir la protection des consommateurs**: les États membres devraient exiger des pourvoyeurs de financement sur facture qu'ils informent les emprunteurs des risques et des avantages que comporte le système à travers une campagne spécifique et des exigences contraignantes en matière d'information. Lorsque ces systèmes de financement sont mis en œuvre sous la forme de contrats de crédit, ils doivent être conformes à la directive relative au crédit à la consommation et à la directive relative au prêt hypothécaire.

— **Coordonner la mise en œuvre par les autorités publiques compétentes: le financement sur facture nécessite la coopération d'un large éventail de parties prenantes, notamment les producteurs-distributeurs d'énergie, les institutions financières, les acteurs du marché de la rénovation énergétique et les régulateurs de l'énergie, ainsi que les propriétaires et les locataires. Les gouvernements peuvent être amenés à jouer un rôle de coordination en chargeant des entités d'étudier et de planifier la mise en place du financement sur facture en coopération avec les parties prenantes concernées.**

— **Assurer la réduction des risques: il se peut que les États membres doivent apporter un soutien financier à des projets pilotes (par exemple, avec des garanties de prêts), si ces projets sont perçus comme risqués par les prêteurs privés.**

— **Garantir un flux de trésorerie suffisant pour passer à l'échelle supérieure: une fois le système établi, les États membres peuvent avoir besoin de s'assurer que l'entité chargée de la mise en œuvre (par exemple, le service public de distribution d'énergie ou l'ESCO) dispose d'un flux de trésorerie suffisant pour passer à l'échelle supérieure. Par exemple, un fonds national pour l'efficacité énergétique pourrait acheter les créances recouvrables du système de financement sur facture.**

([19]) Un droit de rétention est une forme de sûreté accordée sur un article ou un bien immobilier pour garantir le paiement d'une dette.

([20]) Directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE.

([21]) Directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) nº 1093/2010.

— **Clarifier le processus et la structure juridique pour le financement sur facture dans les bâtiments collectifs**: les systèmes de financement sur facture représentent souvent une option attrayante pour la rénovation des bâtiments collectifs, mais la fragmentation du processus décisionnel peut souvent brider les efforts pour parvenir à un consensus. Les États membres devront peut-être réformer la législation horizontale sur la propriété dont relèvent les décisions d'entreprendre des rénovations grâce à un financement sur facture dans les bâtiments collectifs et définir la manière dont la responsabilité est répartie entre les copropriétaires, par exemple en cas d'effets de rebond ou d'augmentation de la consommation d'énergie en raison de l'évolution des habitudes.

— **Permettre le transfert des dettes**: d'autres réformes peuvent s'avérer nécessaires pour garantir que les systèmes de financement sur facture permettent de répartir les coûts des rénovations entre les propriétaires et les locataires des bâtiments et pour permettre le transfert légal des dettes en cas de changement de propriétaire, de locataire ou de fournisseur d'énergie.

Les États membres devront appliquer une série de mesures pour satisfaire à cette disposition et faciliter la mise en œuvre et créer un cadre réglementaire et juridique national propice au financement fiscal. À l'instar du financement sur facture, les réformes spécifiques dépendront du contexte national, mais, en général, une combinaison des mesures suivantes sera nécessaire:

— **Réformer les règlements et systèmes relatifs aux impôts fonciers et aux droits de rétention afin de permettre la mise en place de systèmes de financement fiscal**: il se peut que les États membres soient amenés à réformer les lois et systèmes fiscaux liés à la propriété afin de permettre des paiements supplémentaires pour les rénovations énergétiques. Des réformes peuvent s'avérer nécessaires en ce qui concerne la législation relative aux droits de rétention sur la propriété et au rang des impôts fonciers par rapport aux prêts hypothécaires.

— **Garantir des procédures d'application efficaces**: les États membres peuvent être amenés à mettre en place ou à renforcer des procédures d'exécution en cas d'arriérés d'impôts. Il peut également être utile de créer ou de mandater une agence publique pour intervenir dans le processus de recouvrement des créances en cas de prêts non performants.

— **Faciliter la mise en place de guichets uniques: les systèmes de financement fiscal peuvent être plus efficaces lorsqu'ils sont mis en œuvre au moyen de guichets uniques qui offrent un ensemble de services pour les rénovations énergétiques, y compris le financement fiscal. Les guichets uniques peuvent en outre aider les locataires vulnérables à inciter les propriétaires à lancer des travaux de rénovation** ([22]).

— **Accroître la sensibilisation, la formation et la protection des consommateurs**: il peut également être nécessaire pour les États membres de sensibiliser davantage les consommateurs et d'améliorer leurs connaissances financières, notamment en mettant l'accent sur les compétences essentielles des consommateurs en matière de culture financière dans le domaine de l'énergie et sur les avantages et la disponibilité des systèmes de financement fiscal, ainsi que sur les risques inhérents à ces systèmes ([23]). Les systèmes de financement mis en œuvre sous la forme de contrats de crédit doivent être conformes à la directive relative au crédit à la consommation et à la directive relative au prêt hypothécaire, ainsi qu'aux règles de protection des consommateurs applicables.

2.4. Veiller à ce que les institutions financières aient connaissance des possibilités de participation au financement des améliorations de l'efficacité énergétique

Tableau 2-4.

Article 30, paragraphe 3 – troisième phrase

#	Paragraphe de l'article 30
3 – troisième phrase	Les États membres veillent à ce que les banques et les autres institutions financières reçoivent des informations au sujet des possibilités de participation au financement de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris à travers la création de partenariats public-privé.

2.4.1. *Portée et objectifs de la disposition*

L'objectif est de permettre aux institutions financières de bénéficier de flux d'informations sur les possibilités d'investissement, les technologies en matière d'efficacité énergétique et les meilleures pratiques pour structurer le financement en fonction des économies d'énergie escomptées.

([22]) Bertoldi, P., Boza-Kiss, B., Della Valle, N. et Economidou, M., The role of one-stop shops in energy renovation - a comparative analysis of OSSs cases in Europe [Le rôle des guichets uniques dans la rénovation énergétique - analyse comparative des cas de guichets uniques en Europe], Energy and Buildings, 2021, ISSN 0378-7788, 250, p. 111273, JRC124675.

([23]) Della Valle, N. et Bertoldi, P., Mobilizing citizens to invest in energy efficiency [Encourager les citoyens à investir dans l'efficacité énergétique], EUR 30675 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021, ISBN 978-92-76-36152-7, doi:10.2760/137315, JRC124667.

Les réseaux d'autorités publiques, d'institutions financières et d'industries de l'énergie durable soutenus par les gouvernements peuvent diffuser des informations portant sur les instruments financiers qui ont été mobilisés avec succès pour soutenir les investissements en faveur de l'efficacité énergétique, et qui peuvent jouer un rôle clé dans le développement de nouveaux systèmes et instruments de financement adéquats dans les États membres de l'UE. Le groupe des institutions financières pour l'efficacité énergétique (EEFIG — Energy Efficiency Financial Institutions Group) et les forums sur les investissements dans les énergies renouvelables associés, ainsi que les tables rondes nationales de suivi, font de même au sein de l'UE et permettent aux parties prenantes et aux experts nationaux de s'engager et de coopérer pour la mise en œuvre des politiques de l'UE en matière d'efficacité énergétique.

Les bases de données centrales peuvent aussi être d'une grande aide en fournissant des informations primordiales aux institutions financières pour le financement de l'efficacité énergétique. La plateforme DEEP (De-risking Energy Efficiency Platform — Plateforme de réduction des risques en matière d'efficacité énergétique) de l'EEFIG permet aux institutions financières de comparer de manière transparente les performances des investissements en faveur de l'efficacité énergétique; et les bases de données Odysee-Mure suivent les tendances de la consommation d'énergie et de l'efficacité énergétique et évaluent les mesures de politique publique en la matière.

Les partenariats public-privé (PPP) offrent la possibilité de mobiliser des financements privés et de tirer parti de l'expertise des entreprises privées. Les PPP peuvent être plus ou moins définis comme une collaboration entre une autorité publique et une entreprise privée dans le but de fournir un service ou de réaliser un objectif public. À titre d'exemple, le Solas Sustainable Energy Fund est un fonds public-privé soutenu par la Banque européenne d'investissement (BEI) et MEAG (le gestionnaire d'actifs de Munich Re et d'ERGO) qui fournit un financement par l'emprunt aux ESCO qui réalisent des projets d'efficacité énergétique et d'énergie renouvelable «derrière le compteur» ([24]).

L'agrégation et la titrisation de projets d'efficacité énergétique, par exemple sous la forme d'obligations vertes, peuvent également contribuer à sensibiliser les établissements financiers aux possibilités de financement des améliorations de l'efficacité énergétique, y compris celles mises en œuvre grâce à des PPP. Le regroupement de projets pour le financement de portefeuilles via des PPP peut offrir aux institutions financières des opportunités d'investissement à plus grande échelle, avec des exigences formelles harmonisées et connues en matière d'établissement de rapports, de labélisation du marché, etc. L'émission de titres sur les marchés secondaires peut fournir aux institutions financières une plus grande liquidité et aider à faire connaître les possibilités d'investissement. À cet égard, les normes des obligations vertes européennes fournissent un cadre commun pour l'émission d'obligations vertes dans le cadre de la titrisation verte.

2.4.2. *Choix des mesures stratégiques pour satisfaire à la disposition*

Les États membres peuvent recourir à diverses mesures pour satisfaire à cette disposition:

— **Promouvoir l'apprentissage au sein des institutions financières**: la coordination étroite et les vues d'ensemble disponibles des mécanismes existants de soutien financier en faveur de l'efficacité énergétique dans l'UE encouragent, à l'évidence, la reproduction des systèmes qui ont fait leurs preuves et le déploiement de nouvelles initiatives de financement dans de nouveaux secteurs et de nouvelles zones géographiques. En s'appuyant sur le forum sur les investissements dans les énergies renouvelables et les tables rondes nationales, les États membres pourraient créer des réseaux permanents pour le partage d'informations entre les autorités publiques, les institutions financières et l'industrie de l'énergie durable.

— **Créer des portails d'information:** les États membres pourraient par ailleurs encourager l'apprentissage au sein des institutions financières en élaborant des portails d'information centralisés et en rendant obligatoire la transmission d'informations à des bases de données centrales telles que la plateforme DEEP pour les projets financés par des fonds publics.

— **Créer des processus normalisés pour agréger les investissements à petite échelle en faveur de l'efficacité énergétique: pour mieux faire connaître les possibilités d'investissement dans des projets d'efficacité énergétique à petite échelle, les États membres peuvent collaborer avec le secteur privé pour normaliser les processus d'évaluation des investissements, les conditions contractuelles et les structures d'investissement afin de favoriser une meilleure agrégation des projets.**

— **Soutenir l'agrégation et l'émission d'obligations vertes: les États membres peuvent également soutenir le regroupement et la normalisation des projets d'efficacité énergétique de manière à favoriser l'octroi de prêts verts, l'émission d'obligations vertes ou la titrisation verte, en fournissant notamment une assistance technique et des garanties publiques pour réduire ou partager les risques pour le projet et/ou l'emprunteur. À cet égard, les gouvernements nationaux peuvent adopter la norme volontaire de l'UE sur les obligations vertes ([25]), qui fournit un cadre commun pour normaliser et réglementer leurs émissions d'obligations vertes, tout en démontrant que le financement de projets d'efficacité énergétique légitimes et les garanties pour les investisseurs permettent de réduire les risques de d'écoblanchiment.**

([24]) Banque européenne d'investissement, Solas Sustainable Energy Fund, 2018.
([25]) Commission européenne, Norme européenne sur les obligations vertes, 2020.

— **Mettre en œuvre une planification et une passation de marchés transparentes pour les PPP: en vue de porter à la connaissance des institutions financières les possibilités de participation à des PPP, les États membres peuvent rendre publics les plans de PPP en matière d'efficacité énergétique, lancer des appels d'offres ouverts pour des marchés sur des plateformes publiques et veiller à ce que les contrats publics de PPP soient bancables.**

— **Encourager les institutions financières à financer en amont les projets d'efficacité énergétique:** les États membres pourraient lancer des campagnes pour encourager les institutions financières à financer en amont des projets d'efficacité énergétique et signer des protocoles d'accord avec les fédérations bancaires pour fixer des objectifs et des cibles à l'échelle du secteur.

2.5. Mettre en place des mécanismes de garantie de prêts en faveur de l'efficacité énergétique

Tableau 2-5.

Article 30, paragraphe 3 – quatrième phrase

#	Paragraphe de l'article 30
3 – quatrième phrase	Les États membres encouragent la mise en place de mécanismes de garantie de prêts pour les investissements en faveur de l'efficacité énergétique.

2.5.1. *Portée et objectifs de la disposition*

Les institutions financières peuvent être réticentes à l'idée d'offrir un financement pour le déploiement de mesures d'efficacité énergétique pour diverses raisons. Les technologies en matière d'efficacité énergétique peuvent être mal connues des institutions financières, et donc perçues comme plus risquées. Les petites et moyennes entreprises de même que les propriétaires à faibles revenus peuvent également être considérés comme des emprunteurs à risque, et les institutions financières peuvent donc hésiter à leur accorder des prêts à des taux abordables et/ou sans exigence de garantie. Enfin, les institutions financières peuvent appréhender des risques plus élevés associés à des produits à plus longue échéance requis pour certaines mesures d'efficacité énergétique.

Les garanties de prêts sont des engagements à verser une certaine somme au prêteur en cas d'événement défavorable (par exemple, un défaut de paiement). L'objectif des garanties de prêts est d'encourager les institutions financières à accorder des prêts pour des mesures d'efficacité énergétique à des conditions adéquates. Les garanties de prêts peuvent être structurées de manière à couvrir divers types de risques, notamment les risques contractuels, les risques de défaut de paiement, les risques de performance et les risques réglementaires liés aux ajustements tarifaires, aux modifications des systèmes d'aide publique, etc. Les garanties partielles des risques de crédit sont des promesses de paiement du principal et/ou des intérêts jusqu'à un montant prédéterminé. Les garanties partielles des risques de crédit peuvent être fournies sur la base de la première perte, dans le cadre de laquelle le fournisseur indemnise les prêteurs à hauteur d'un montant ou d'un pourcentage donné de toute perte; ou sur une base *pari-passu*, dans le cadre de laquelle le fournisseur de la garantie sera considéré sur un pied d'égalité avec les autres créanciers. Les garanties de paiement sont des promesses de couvrir des obligations de paiement prédéterminées dans les contrats de projet (telles que les paiements du financement sur facture). Les garanties fondées sur les politiques protègent les prêteurs contre le risque de défaut de paiement des emprunteurs souverains, tels que les autorités municipales ou les entreprises d'État. Les prolongations des échéances encouragent les institutions financières à octroyer des financements à échéance plus longue grâce à des garanties ciblées sur la période finale des prêts.

La garantie réduit le profil de risque du projet et/ou de l'emprunteur, ce qui leur permet d'attirer des prêts privés à des conditions plus favorables (par exemple, des valeurs plus élevées, des taux d'intérêt plus faibles, des échéances plus longues, aucune exigence de garantie, etc.) En inspirant aux banques et aux investisseurs la confiance nécessaire pour s'engager dans des projets d'efficacité énergétique, les garanties de prêts peuvent aider les développeurs de projets à obtenir un financement d'un montant et d'une échéance suffisants. Le fonds bulgare pour l'efficacité énergétique et les sources renouvelables en est un exemple (voir encadré 4).

Encadré 4. Le fonds bulgare pour l'efficacité énergétique et les sources renouvelables

Le fonds pour l'efficacité énergétique et les sources renouvelables a été créé en 2004 pour promouvoir le marché de l'efficacité énergétique en Bulgarie. Ce fonds gère les ressources financières perçues par la Bulgarie au titre du Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et d'autres donateurs. Il est structuré comme une entité commerciale autonome et fonctionne comme un fonds renouvelable, réinvestissant le produit des prêts et des garanties dans de nouveaux projets. Le fonds pour l'efficacité énergétique et les sources renouvelables propose des prêts à faible taux d'intérêt et des garanties de prêts aux entreprises, aux municipalités et aux particuliers bulgares pour des projets d'efficacité énergétique. Le mécanisme de garantie de prêts offre à la fois des garanties partielles des risques de crédit pour les projets individuels et des garanties de portefeuille pour les ESCO et les portefeuilles résidentiels.

2.5.2. *Choix des mesures stratégiques pour satisfaire à la disposition*

Diverses options stratégiques s'offrent aux États membres pour satisfaire à la disposition qui les invite à mettre en place des mécanismes de garantie de prêts afin d'encourager les prêts pour les investissements en faveur de l'efficacité énergétique:

— **Mettre en place des mécanismes de garantie de prêts au sein d'établissements nouveaux ou existants**: les garanties de prêts pour l'efficacité énergétique pourraient être établies au sein d'établissements de financement publics existants, comme les banques publiques ou les fonds nationaux existants. À défaut, les garanties de prêts pourraient être un produit proposé par un nouveau fonds national pour l'efficacité énergétique (voir section 3). L'établissement devra être suffisamment capitalisé en fonction du volume des investissements en faveur de l'efficacité énergétique qu'il souhaite générer.

— **Utiliser le compartiment des États membres du programme InvestEU:** lors de l'instauration des mécanismes de garantie de prêts, les États membres peuvent contribuer volontairement au fonds InvestEU et créer un «compartiment État membre». La contribution de l'État membre tiendra lieu de garantie de l'UE qui soutiendra les prêts, les garanties ou les investissements en fonds propres qui respectent les priorités nationales en matière d'efficacité énergétique. Les garanties budgétaires de l'UE apportées par le fonds InvestEU bénéficieront de la notation de crédit élevée de l'Union, ce qui pourrait permettre d'obtenir des investissements considérables et de les acheminer par l'intermédiaire de produits de prêt existants et connus mis en œuvre à l'échelle européenne.

— **Mobiliser les instruments financiers relevant de la gestion partagée de l'UE dans le cadre de la politique de cohésion 2021-2027: en établissant les mécanismes de garantie de prêts, les États membres ont la possibilité de mobiliser les instruments financiers relevant de la gestion partagée de l'UE (sous forme de prêts, de garanties ou de fonds propres) au titre du cadre de la politique de cohésion 2021-2027 en faveur de l'efficacité énergétique. Grâce à cette option, les États membres pourraient tirer profit des possibilités légales permettant de combiner des instruments financiers et des subventions au titre du cadre de la politique de cohésion 2021-2027 et, partant, d'augmenter effectivement l'échelle et l'effet de levier des investissements en faveur de l'efficacité énergétique.**

— **Utiliser efficacement les fonds relevant de la gestion partagée à disposition pour dresser un système combinant subventions et instruments financiers. Dans la période de programmation du cadre financier pluriannuel 2021-2027, les instruments financiers de garantie et les subventions peuvent être associés lorsqu'ils sont tous deux cofinancés par des fonds relevant de la gestion partagée de l'UE, tels que le Fonds européen de développement régional** ([26]). **La combinaison de garanties de prêts et de subventions peut s'avérer efficace pour encourager les investissements dans des marchés ou des modèles économiques nouveaux ou plus risqués.**

— **Définir la portée des garanties de prêts: les garanties peuvent offrir un rehaussement de crédit pour des projets individuels, tels que la rénovation des réseaux de chaleur ou des immeubles collectifs. Qui plus est, des garanties peuvent être proposées sur les prêts pour des portefeuilles de projets, des ESCO, des systèmes de financement sur facture ou des produits de prêt cautionnés par l'État pour la rénovation des bâtiments les moins performants.**

— **Déterminer le type de produits de garantie de prêts à proposer:** les types de garanties de prêts fournis devraient être déterminés en fonction du type d'investissements en faveur de l'efficacité énergétique que les États membres entendent soutenir, conformément à leur stratégie de réalisation des objectifs d'efficacité énergétique pour 2030 et à leurs plans nationaux actualisés en matière d'énergie et de climat, et des risques spécifiques associés au type d'investissements en faveur de l'efficacité énergétique.

L'octroi de garanties de prêts peut jouer un rôle primordial dans la satisfaction d'autres exigences énoncées à l'article 30, y compris le développement et la fourniture de produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, tels que les crédits à la consommation verts, les prêts hypothécaires et les systèmes de financement sur facture.

2.6. Expertise locale, assistance technique et soutien financier pour la rénovation des réseaux de chaleur et de froid individuels et collectifs

Tableau 2-6.

Article 30, paragraphes 4 et 5

#	Paragraphe de l'article 30
4	Sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres encouragent la mise en place de régimes de soutien financier visant à accroître l'adoption de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique pour la rénovation substantielle des systèmes de chaleur et de froid individuels et des réseaux de chaleur et de froid.

([26]) Banque européenne d'investissement, Factsheet: Combination of financial instruments and grants under shared management funds in the 2021-2027 programming period [Fiche technique: combinaison d'instruments financiers et de subventions au titre de fonds relevant de la gestion partagée au cours de la période de programmation 2021-2027], 2021.

5	Les États membres promeuvent la mise en place d'une expertise et d'une assistance technique locales, le cas échéant dans le cadre des structures et réseaux existants, en vue de proposer des conseils sur les bonnes pratiques permettant de parvenir à la décarbonation des réseaux de chaleur et de froid locaux, par exemple à propos de l'accès au soutien financier spécialisé.

2.6.1. *Portée et objectifs de la disposition*

Conformément à l'article 30, paragraphes 4 et 5, les États membres sont tenus de promouvoir la mise en place de régimes de soutien financier pour la rénovation des réseaux de chaleur et de froid individuels et collectifs ([27]). L'article 26 de la refonte de la DEE définit les critères d'efficacité des réseaux de chaleur et de froid, ainsi que les dates auxquelles ces critères seront chaque fois renforcés jusqu'en 2050.

Les réseaux de chaleur et de froid sont souvent financés, construits et exploités dans le cadre de PPP. Les gouvernements peuvent mettre en place des mécanismes de financement qui octroient directement des prêts ou des subventions pour les réseaux de chaleur et de froid renouvelables. Les gouvernements peuvent en outre aider à débloquer des financements privés pour les réseaux de chaleur et de froid grâce à des mécanismes de partage des risques et à un contrôle rigoureux permettant de relever les défis en matière de coordination et de réaliser des projets bancables. Les États membres sont par ailleurs tenus de promouvoir le développement d'une expertise locale et d'une assistance technique, le cas échéant, pour parvenir à la décarbonation des réseaux de chaleur et de froid. Les mesures visant à débloquer des financements sont souvent planifiées séparément des mesures visant à résoudre les problèmes d'ordre réglementaire et technique liés à la rénovation énergétique. Toutefois, l'absence de financement pour la rénovation des réseaux de chaleur et de froid individuels et collectifs est souvent due à des lacunes dans l'environnement censé favoriser ce financement, plutôt qu'à un manque de capitaux. Outre les obstacles réglementaires, les projets et programmes de rénovation peuvent se heurter à des contraintes de ressources humaines, notamment un manque d'expertise locale en matière d'audits énergétiques et de technologies d'efficacité énergétique; d'études de faisabilité; de planification et de gestion de projets; de questions juridiques, financières et transactionnelles; etc.

L'assistance technique publique peut être cruciale pour stimuler la demande en matière d'efficacité énergétique, développer une réserve de projets bancables et constituer une base d'expertise locale pour la rénovation des réseaux de chaleur et de froid individuels et collectifs. Divers mécanismes de l'UE, notamment le programme ELENA (European Local ENergy Assistance), le mécanisme européen pour les villes et l'assistance au développement de projets dans le cadre d'Horizon 2020, ont permis de mobiliser des investissements en faveur de l'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques et les bâtiments publics et privés. Conformément à l'article 30, paragraphe 2, les États membres devraient collaborer avec la Commission pour reproduire ces modèles d'assistance au développement de projets aux niveaux national, régional et local. Les guichets uniques ont également été des options efficaces pour octroyer le financement parallèlement à l'assistance technique, afin de faire face, de façon globale, aux obstacles à l'amélioration de l'efficacité énergétique, y compris pour les réseaux de chaleur et de froid.

2.6.2. *Choix des mesures stratégiques pour satisfaire à la disposition*

Les États membres peuvent choisir de répondre aux exigences de mise en place de régimes de soutien financier, d'expertise locale et d'assistance technique pour la rénovation des réseaux de chaleur et de froid individuels et collectifs en adoptant un certain nombre de mesures:

— **Lancer des programmes de financement spécifiques ou consolider les programmes existants**: les gouvernements peuvent mettre en place, au sein des fonds et programmes existants, des mécanismes de financement qui octroient directement des prêts ou des subventions pour les réseaux de chaleur et de froid verts. Comme indiqué à la section 2.5, les mécanismes de garantie de prêts peuvent aussi servir à débloquer des financements privés. Les programmes de financement pourraient être destinés aux opérateurs de systèmes et/ou aux ESCO qui mettent en œuvre des mesures d'efficacité énergétique.

— **Fournir une assistance technique et des mécanismes d'assistance au développement de projets**: ces mécanismes peuvent aider à constituer une réserve de projets bancables et à développer l'expertise locale requise pour les programmes de rénovation des réseaux de chaleur et de froid individuels et collectifs. Les États membres devraient collaborer avec la Commission pour mettre en place des mécanismes d'assistance au développement de projets aux niveaux national, régional et local.

([27]) L'article 30 dispose que cette disposition est sans préjudice des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatifs aux aides d'État. La section 4.10 sur les aides relatives aux réseaux de chaleur et de froid des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022 précise les règles applicables en matière d'aides d'État pour le soutien financier public à la modernisation des réseaux de chaleur et de froid.

— **Créer des guichets uniques pour la rénovation des réseaux de chaleur et de froid:** des guichets uniques peuvent être institués au sein des agences publiques, des entreprises de service public, des banques de détail, des organisations de consommateurs, etc. afin de fournir une assistance technique en parallèle d'un financement et de développer une base de compétences locale pour la rénovation des réseaux de chaleur et de froid individuels et collectifs.

3. FONDS NATIONAUX POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Tableau 3-1.

Article 30, paragraphes 11, 12, 13, 14, 15

#	Paragraphe de l'article 30
11	Les États membres peuvent créer un fonds national pour l'efficacité énergétique. Ce fonds a pour finalité de mettre en œuvre des mesures d'efficacité énergétique à l'appui des États membres aux fins de leurs contributions nationales aux objectifs d'efficacité énergétique et du respect de leur trajectoire indicative visée à l'article 4, paragraphe 2. Le fonds national pour l'efficacité énergétique peut être établi en tant que fonds spécifique au sein d'une infrastructure nationale existante qui favorise l'investissement de capitaux. Le fonds national pour l'efficacité énergétique peut être financé par des recettes provenant de la mise aux enchères de quotas conformément au SEQE de l'UE pour les secteurs du bâtiment et des transports.
12	Lorsque les États membres mettent en place des fonds nationaux pour l'efficacité énergétique, tels qu'ils sont visés au paragraphe 11 du présent article, ils mettent en place des instruments de financement, y compris des garanties publiques, afin d'accroître le recours aux investissements privés dans l'efficacité énergétique ainsi qu'aux produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique et aux mécanismes innovants visés au paragraphe 3 du présent article. En application de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 24, le fonds national pour l'efficacité énergétique soutient la mise en œuvre de mesures à titre prioritaire en faveur des personnes touchées par la précarité énergétique, des clients vulnérables, des ménages à faibles revenus et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux. Ce soutien comprend le financement de mesures d'efficacité énergétique en faveur des PME afin de mobiliser et de déclencher des financements privés en faveur des PME.
13	Les États membres peuvent autoriser les organismes publics à satisfaire aux obligations fixées à l'article 6, paragraphe 1, au moyen de contributions annuelles au fonds national pour l'efficacité énergétique équivalentes au montant des investissements requis pour remplir lesdites obligations.
14	Les États membres peuvent prévoir que les parties obligées peuvent satisfaire aux obligations leur incombant au titre de l'article 8, paragraphes 1 et 4, en versant chaque année au fonds national pour l'efficacité énergétique un montant égal aux investissements requis pour remplir lesdites obligations.
15	Les États membres peuvent utiliser les recettes provenant des quotas annuels d'émissions au titre de la décision n° 406/2009/CE afin de développer des mécanismes de financement novateurs pour des améliorations de l'efficacité énergétique.

3.1. Portée et objectifs

Conformément à l'article 30, paragraphe 11, les États membres peuvent créer un fonds national pour l'efficacité énergétique dans l'optique de soutenir la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique et d'apporter leur contribution nationale aux objectifs de l'UE en matière d'efficacité énergétique pour 2030. Les États membres peuvent aussi choisir de mettre leurs fonds nationaux pour l'efficacité énergétique existants en conformité avec les dispositions révisées de l'article 30. Par rapport aux exigences de la directive relative à l'efficacité énergétique de 2012 (telle que modifiée en 2018), la refonte de la DEE précise que le fonds national pour l'efficacité énergétique doit soutenir l'application des dispositions de l'article 8,

paragraphe 3, relatif à la mise en œuvre de mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique et de l'article 24 relatif à l'autonomisation et à la protection des clients vulnérables et à la lutte contre la précarité énergétique. Qui plus est, les fonds nationaux pour l'efficacité énergétique doivent soutenir en priorité les clients vulnérables, les personnes touchées par la précarité énergétique et les personnes vivant dans des logements sociaux, et étendre le financement des mesures d'efficacité énergétique dans les PME. Le cas échéant, le soutien financier public des fonds nationaux pour l'efficacité énergétique devrait être conçu conformément aux règles relatives aux aides d'État destinées à l'amélioration de l'efficacité énergétique ([28]).

3.2. **Choix des mesures stratégiques**

Diverses options s'offrent aux États membres pour établir ou revoir les fonds nationaux pour l'efficacité énergétique:

— **Mettre en place les dispositions de gouvernance institutionnelle:** le fonds national pour l'efficacité énergétique peut être établi en tant que fonds spécifique au sein d'une infrastructure nationale existante qui favorise l'investissement de capitaux. Les dispositions en matière de gouvernance doivent préciser que la finalité du fonds est d'appliquer des mesures d'efficacité énergétique à l'appui des objectifs nationaux en la matière et d'établir des obligations de rendre des comptes.

— **Déterminer comment le fonds sera capitalisé:** un fonds national pour l'efficacité énergétique peut être capitalisé par le budget public, les programmes de financement de l'UE ou les revenus générés par les ventes aux enchères de quotas d'émission dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE. Plus particulièrement, lorsqu'ils établissent et déterminent la capitalisation des fonds nationaux pour l'efficacité énergétique, les États membres de l'UE devraient tenir compte des complémentarités et des synergies avec les ressources budgétaires existantes disponibles pour soutenir l'efficacité énergétique dans le cadre des programmes de la politique de cohésion 2021-2027 (FEDER et FC). La section 3.3 explique la manière dont les fonds nationaux pour l'efficacité énergétique peuvent être capitalisés grâce aux contributions des parties en lieu et place de leurs obligations au titre de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 8, paragraphes 1 et 4, de la refonte de la DEE. Les fonds renouvelables peuvent également générer des revenus grâce à leurs investissements et assurer leur durabilité.

— **Définir les objectifs du fonds, les mesures de performance et les exigences en matière d'établissement des rapports: les gouvernements devraient définir des objectifs et des mesures de performance en ce qui concerne les économies d'énergie totales, les types de projets et de technologies soutenus, et le montant des financements privés mobilisés. Les objectifs et les mesures de performance devraient aussi se rapporter au soutien en faveur des PME, des clients vulnérables, des personnes touchées par la précarité énergétique et, le cas échéant, des personnes vivant dans des logements sociaux. Des systèmes transparents d'établissement de rapports devraient être élaborés pour permettre un suivi et une évaluation en continu des performances du fonds par rapport à ces objectifs.**

— **Préciser quels instruments de financement le fonds peut mobiliser:** un fonds national pour l'efficacité énergétique peut mobiliser plusieurs des instruments de financement étudiés précédemment, y compris des prêts publics, des systèmes de financement fiscal et des garanties de prêts pour des crédits à la consommation verts privés, des prêts hypothécaires verts, des systèmes de financement sur facture et des obligations vertes.

3.3. **Satisfaire aux obligations énoncées dans d'autres articles par l'intermédiaire de contributions aux fonds nationaux pour l'efficacité énergétique**

Les articles suivants de la refonte de la DEE présentent en détail les options permettant aux États membres de s'acquitter de leurs obligations en contribuant au fonds national pour l'efficacité énergétique:

— L'article 4, paragraphe 2, exige que chaque État membre fixe une contribution nationale indicative en matière d'efficacité énergétique qui permettra d'atteindre collectivement l'objectif de l'Union consistant à réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport au scénario de référence. L'article 4, paragraphe 6, dispose que lorsque les États membres ne progressent pas suffisamment dans la réalisation de leurs contributions, ils doivent veiller à ce que des mesures complémentaires soient prises dans un délai d'un an. L'une des mesures envisageables est une contribution volontaire au fonds national pour l'efficacité énergétique ou à un autre instrument de financement consacré à l'efficacité énergétique.

([28]) Concernant les aides en faveur des investissements dans l'efficacité énergétique, les dispositions en matière d'aides d'État applicables sont les articles 38, 38 *bis* (aides aux propriétaires et locataires de bâtiments), 38 *ter* (aides aux sociétés de services énergétiques) et 39 (aides accordées par le biais d'intermédiaires financiers) du règlement général d'exemption par catégorie sur les aides d'État (RGEC) et les sections 4.1 (Aides à la réduction et à l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, y compris par un soutien aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique), 4.2 (Aides à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale des bâtiments) et 4.10 (Aides en faveur des réseaux de chaleur et de froid) des lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie.

— L'article 6, paragraphe 1, exige des États membres qu'ils veillent à ce que 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics soient rénovés chaque année de manière à être transformés au moins en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle ou en bâtiments à émissions nulles ([29]). À cet égard, l'article 30, paragraphe 13, dispose que les États membres peuvent autoriser les organismes publics à satisfaire aux obligations fixées à l'article 6, paragraphe 1, au moyen de contributions annuelles au fonds national pour l'efficacité énergétique équivalentes au montant des investissements requis pour remplir lesdites obligations.

— L'article 8, paragraphe 1, impose aux États membres de réaliser des économies d'énergie cumulées au stade de l'utilisation finale au moins équivalentes à 1,3 % de la consommation d'énergie finale annuelle pour la période 2024-2025, à 1,5 % de la consommation d'énergie finale annuelle pour la période 2026-2027 et à 1,9 % de la consommation d'énergie finale annuelle pour la période 2028-2030. L'article 8, paragraphe 4, exige des États membres qu'ils fournissent, dans leurs rapports d'avancement nationaux en matière d'énergie et de climat, des informations sur les indicateurs appliqués pour calculer les économies d'énergie conformément à l'article 8, paragraphe 1. À cet égard, l'article 30, paragraphe 14, dispose que les États membres peuvent prévoir que les parties obligées peuvent satisfaire aux obligations leur incombant au titre de l'article 8, paragraphes 1 et 4, en versant chaque année au fonds national pour l'efficacité énergétique un montant égal aux investissements requis pour remplir lesdites obligations. À cette fin, et conformément à l'article 8, paragraphe 2, les États membres veillent à ce que les économies d'énergie résultant des mesures financées par le fonds national pour l'efficacité énergétique afin de satisfaire aux obligations imposées par l'article 8, paragraphe 1, soient calculées conformément à l'annexe V de la directive relative à l'efficacité énergétique.

— L'article 9, paragraphe 1, permet aux États membres de remplir leurs obligations au titre de l'article 8, paragraphe 1, au moyen d'un mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Dans ce cas, les États membres peuvent décider que les parties obligées au titre d'un tel mécanisme s'acquittent de leurs obligations, en tout ou en partie, par une contribution au fonds national pour l'efficacité énergétique.

Si les États membres ne satisfont pas aux obligations au cours d'une année donnée, ils ont la possibilité de verser une contribution annuelle au fonds national pour l'efficacité énergétique. Les États membres qui recourent à cette option devront toujours observer les obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphes 1 et 4, à un stade ultérieur. L'objectif est de permettre aux États membres de combler (par une mesure temporaire prenant la forme d'une contribution financière au fonds national pour l'efficacité énergétique) les lacunes dans leurs obligations nationales annuelles, tout en assurant la réalisation de leur contribution nationale aux objectifs d'efficacité énergétique pour 2030 et en veillant à ce que l'écart existant en ce qui concerne les obligations au titre des articles 8 et 6 soit compensé au cours des années suivantes grâce au financement réservé à cet effet dans le fonds national pour l'efficacité énergétique. .

Dans tous les cas, les contributions financières annuelles doivent être égales aux investissements nécessaires pour respecter les obligations respectives et atteindre la trajectoire indicative. S'ils choisissent l'une de ces options, les États membres déterminent le type de mesures d'efficacité énergétique à financer par le fonds national pour l'efficacité énergétique afin de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 8, paragraphes 1 et 4, et à l'article 9, paragraphe 1, et calculent le montant des économies d'énergie que ces mesures généreront. Pour calculer les économies d'énergie, les États membres emploient les méthodes et principes communs décrits à l'annexe V de la directive relative à l'efficacité énergétique.

Les États membres calculent ensuite les coûts d'investissement associés au respect de leur obligation afin de déterminer le montant de la contribution requise au fonds national pour l'efficacité énergétique. Les données utilisées pour effectuer ces calculs doivent être liées à la performance historique du fonds national pour l'efficacité énergétique (s'il existe déjà), ou à des instruments financiers conçus pour soutenir la rénovation des bâtiments publics ou d'autres dispositifs publics d'efficacité énergétique. Dans le cadre de la notification de la méthode au titre de l'annexe V, lorsqu'ils ont recours à une option décrite à l'article 30, paragraphe 14, et à l'article 4, paragraphe 6, les États membres décrivent l'approche adoptée pour estimer les coûts d'investissement, y compris la méthode et les données. Le calcul doit faire l'objet d'une évaluation indépendante ex ante et ex post. La Commission contrôlera les méthodes employées au moyen d'une interaction régulière avec les États membres.

([29]) Conformément à l'article 9 de la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments.

4. EXIGENCES EN MATIERE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Tableau 4-1.

Article 30, paragraphes 17 et 18

#	Paragraphe de l'article 30
17	Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mars 2025 et tous les deux ans par la suite, dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en vertu des articles 17 et 21 du règlement (UE) 2018/1999 ([30]), les données suivantes: a) le volume des investissements publics en faveur de l'efficacité énergétique et le facteur de levier moyen obtenu par les fonds publics soutenant les mesures d'efficacité énergétique; b) le volume des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, en distinguant les différents produits; c) le cas échéant, les programmes de financement nationaux mis en place pour accroître le recours à l'efficacité énergétique et aux meilleures pratiques, et les mécanismes de financement innovants en faveur de l'efficacité énergétique. Afin de faciliter l'élaboration du rapport visé au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission intègre les exigences fixées audit alinéa dans le modèle commun établi dans les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1999.
18	Aux fins de l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 17, point b), et sans préjudice de mesures nationales supplémentaires, les États membres tiennent compte des obligations d'information existantes pour les établissements financiers, notamment: a) les règles en matière de publication d'informations applicables aux établissements de crédit au titre du règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission ([31]); b) les exigences de publication des risques ESG applicables aux établissements de crédit conformément à l'article 449 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ([32]). Afin de faciliter la collecte et l'agrégation des données sur le volume du produit de prêt en faveur de l'efficacité énergétique aux fins du respect de l'obligation visée au paragraphe 17, point b), la Commission fournit aux États membres, au plus tard le 15 mars 2024, des orientations sur les modalités d'accès, de collecte et d'agrégation des données sur le volume des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique au niveau national.

4.1. Portée et objectifs

L'article 30, paragraphe 17, impose aux États membres de rendre compte, tous les deux ans, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 30, dans le cadre des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. Plus particulièrement, les États membres sont tenus de communiquer des données sur le volume des investissements publics en faveur de l'efficacité énergétique, le facteur de levier moyen et le volume du marché concernant les produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique.

([30]) Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil.

([31]) Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 *bis* ou à l'article 29 *bis* de la directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information (JO L 443 du 10.12.2021, p. 9).

([32]) Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

Les États membres sont déjà tenus de faire état, dans leurs rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, des politiques et des mesures qui soutiennent la réalisation des grands objectifs, des objectifs spécifiques et des contributions définis dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat. Cette obligation d'établissement de rapports englobe les programmes de financement nationaux mis en place pour accroître le recours à l'efficacité énergétique et aux meilleures pratiques, et les mécanismes de financement innovants en faveur de l'efficacité énergétique. Les États membres auront recours à ce système pour communiquer toutes les informations utiles afin de satisfaire à l'obligation de communication d'informations énoncée à l'article 30 de la refonte de la DEE. Ces informations comprendront des données portant sur les mesures prévoyant un financement public pour les objectifs d'efficacité énergétique. Les politiques et mesures visant à promouvoir le financement privé en faveur de l'efficacité énergétique devraient également être notifiées, par exemple par l'assistance technique, l'assistance au développement de projets ou les mesures visant à permettre des systèmes de financement innovants financés par le secteur privé (par exemple, le financement sur facture).

Pour faire état du volume agrégé des investissements publics et des facteurs de levier moyens, les États membres devraient utiliser et agréger les informations déjà requises dans les rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat existants pour mesurer le volume des investissements publics et le facteur de levier moyen atteint par le financement public à l'appui des mesures d'efficacité énergétique.

Dans le cadre de l'actualisation des lignes directrices relatives à l'établissement des rapports en ce qui concerne les rapports nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, la Commission fournira des orientations complémentaires sur les obligations d'établissement de rapports pour le point b) ci-dessus concernant le volume des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique.

Pour rendre compte du volume total des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, les États membres devront tirer parti des synergies et éviter les doubles emplois avec les exigences relatives aux données divulguées par les établissements financiers en vertu du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), de la taxinomie de l'UE ([33]) et des exigences de divulgation des risques ESG pour les établissements de crédit conformément au règlement (UE) n° 575/2013 sur les exigences de fonds propres ([34]). Ce système de classification et de divulgation financière peut être utilisé par les États membres pour satisfaire à certains éléments des exigences en matière de communication d'informations énoncées à l'article 30. En 2024, les grandes institutions financières dont les titres sont cotés sur un marché réglementé de l'UE devront divulguer les activités alignées sur la taxinomie en lien avec les objectifs climatiques. À partir de janvier 2026, tous les établissements de crédit de l'UE devront également rendre compte de l'alignement de leur portefeuille de négociation sur la taxinomie.

Le cadre de la taxinomie englobe plusieurs activités économiques qui relèvent des objectifs poursuivis par la refonte de la DEE (par exemple, les mesures de rénovation individuelle consistant en l'installation, l'entretien ou la réparation d'équipements d'efficacité énergétique, et la rénovation intégrée de bâtiments existants). Pour calculer le volume total des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique, les États membres devront agréger les prêts déclarés qui ont été signalés par les entreprises comme étant alignés sur les activités économiques qui relèvent des objectifs de la refonte de la DEE et les ajouter au volume des produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique publics. Les États membres devront déterminer quelles entités nationales surveillant la mise en œuvre des obligations de divulgation existantes contribueront à cette déclaration en donnant accès aux données divulguées par les institutions financières (autorité de surveillance du secteur bancaire, etc.).

Enfin, outre l'alignement sur la taxinomie, les États membres devront aussi inclure dans leurs rapports une estimation des volumes de produits de prêt en faveur de l'efficacité énergétique qui ne sont pas alignés sur la taxinomie mais qui génèrent néanmoins une meilleure efficacité énergétique.

([33]) Le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit un cadre de déclaration exhaustif pour les produits financiers et les entités financières. Les exigences du SFDR sont liées aux exigences prévues par la taxinomie de l'UE en incluant les «activités économiques durables sur le plan environnemental», telles que définies par le règlement sur la taxonomie, dans la définition d'«investissement durable» du SFDR. La taxinomie de l'UE et le SFDR précisent collectivement quelles informations les grandes entreprises financières et non financières doivent publier sur la part que représentent les activités économiques durables sur le plan environnemental dans leurs activités, leurs investissements ou leurs prêts, comment elles doivent présenter ces informations, et la méthode à appliquer.

([34]) Plus particulièrement, les divulgations de données et les rapports devraient tirer parti des synergies et éviter les doubles emplois avec les exigences applicables aux établissements de crédit conformément à l'article 449 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), divulguées conformément aux normes techniques d'exécution [règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission du 30 novembre 2022, modifiant les normes techniques d'exécution définies dans le règlement d'exécution (UE) 2021/637 en ce qui concerne la divulgation des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance].